

EXPEDITION



Citation directe devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS

L'an deux mil dix-huit

et le *Six Avril*

À la requête de :

1. M. Thierry KABILE, né le 21 septembre 1964, de nationalité française, Agent de Mairie, demeurant 33 rue Danton, 92300 LEVALLOIS-PERRET. thierrykabile@yahoo.fr - 06 46 63 42 77.

2. POLITIQUE DE VIE, association loi 1901 déclarée à Paris en mai 1994, représentée par

M. Christian COTTEN, né le 9 mai 1953 à Colombes (92), de nationalité française, psychosociologue, Président de POLITIQUE DE VIE, demeurant 6 rue du Clocher, 91190 SAINT-AUBIN. christian.cotten@orange.fr - 06 89 52 06 41.

3. Maître Dominique KOUNKOU, avocat, né le 28 février 1953 à Brazzaville (Congo), de nationalité française, avocat près la Cour d'Appel de Paris, demeurant 3 allée Robert Simon, 89100 SAINT-CLÉMENT. cabinetkounkou@yahoo.fr - 07 51 42 81 45.

4. COMITE RÉVOLUTIONNAIRE INTERNATIONAL - CRI -, association internationale déclarée au BÉNIN, représentée par

M. Franck PUCCIARELLI, né le 15 janvier 1973 à Beaune (21), de nationalités française et italienne, consultant, demeurant 2 avenue Charles de Gaulle, 21200 BEAUNE, Coordinateur Général pour l'Europe du CRI -, cst.libye@gmail.com - 07 53 11 65 57.

Et par **Mme Ginette SKANDRANI**, née le 9 janvier 1938 à Colmar, de nationalité française, retraitée, demeurant 21 passage Ménilmontant, 75011 Paris, Coordinatrice Générale pour la France du CRI. grianala@gmail.com 06 24 55 14 53

chez qui les parties civiles élisent domicile.

Parties civiles.

J'ai, **Nous, S.C.P. Jean-Yves TORCHAUSSE et Pascal TORCHAUSSE, Huisiers de Justice Associés pour le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, Résidence de Gonesse, 11, Rue Galande, l'un d'eux sousigné.**



donné par le présent exploit citation à :

M. Jean-Pierre BLAZY, né le 24 novembre 1949 à GONESSE (Val d'Oise) ; de nationalité française, cité *intuitu personae*, cité en sa qualité de maire de GONESSE depuis 1995 et cité en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital de GONESSE, domicilié en Mairie de GONESSE, sise 66 Rue de Paris, 95500 GONESSE.

D'avoir à comparaître en qualité de prévenu

devant Messieurs (Mesdames) les Président et Juges composant la 13^{ème} - 2 CHAMBRE CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, siégeant au Nouveau Palais de Justice de ladite ville, Parvis du Tribunal, 29-45 avenue de la Porte de Clichy, 75017 PARIS.

à l'audience du jeudi 11 octobre 2018 à 13 h 30.

Pour répondre des faits suivants, relevant de l'article 441-4 du Code Pénal, commis à GONESSE (Val d'Oise) depuis le 14 février 2001 jusqu'au 23 février 2018 depuis temps non prescrit :

faux en écritures publiques commis dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Très important

Vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat.

Vous pouvez également vous faire représenter - mais dans certains cas seulement - par un avocat, le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'emprisonnement inférieure à deux années, peut, par lettre adressée à Monsieur le Président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Dans ce cas son défenseur est entendu.

Si vos revenus sont modestes, vous pouvez, sous certaines conditions, faire prendre en charge totalement ou partiellement les frais d'avocat par l'État.

Pour tout renseignement, vous devez écrire au Bureau d'Aide Juridictionnelle qui existe dans chaque Tribunal de Grande Instance.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de comparaître, vous devez adresser une lettre à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de ladite ville, au Palais de Justice ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal pour la désignation d'office d'un défenseur.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience à laquelle vous êtes présentement convoqué, vous devez adresser une lettre à Monsieur le Président du Tribunal Correctionnel, séant au Palais de Justice de ladite ville, pour expliquer les raisons de votre absence, en y joignant toutes pièces justificatives.

Si à l'audience vos motifs sont admis par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

Vous devez rappeler, dans toute correspondance, la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué, ainsi que le numéro de la chambre indiqué sur la citation.

PLAISE À MONSIEUR OU MADAME LE PRÉSIDENT

1. POSITION

Attendu que

L'affaire pour laquelle la présente citation est faite relève de l'article 441-4 du Code Pénal : faux en écritures publiques commis dans le cas d'espèce par un dépositaire de l'autorité publique.

Attendu que

Les faits exposés par la présente citation se situent dans un ensemble de faits plus complexes constitutifs d'un meurtre avec préméditation commis en bande organisée, dont des dépositaires de l'autorité publique et relevant de l'article 221-3 du Code Pénal.

Attendu que

Les faux certificats de décès visés par la présente citation constituent des manoeuvres criminelles destinées à dissimuler la vérité sur les raisons et les conditions de la mort de Madame Marie-Ange GUÉRÉDRAT épouse KABILE dont le décès serait survenu le 13 février 2001 à 15 h 15 à l'hôpital de GONESSE, dont M. Jean-Pierre BLAZY était alors président du conseil d'administration.

Attendu que

Ces faux certificats de décès ont également pour but de dissimuler la destination finale du cadavre de Madame Marie-Ange GUÉRÉDRAT épouse KABILE.

Attendu que

Par conséquent, le Tribunal correctionnel de céans est saisi en sa forme de Cour d'Assises pour établir la vérité et prononcer des sentences selon le droit et la loi sur ce crime de faux en écritures publiques commis depuis des temps non prescrits.

2. Les faits

2.1. Contexte

Attendu que

Madame Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE est décédée à l'hôpital de GONESSE le 9 février 2001 (date très probable, annoncée par un médecin à un confrère dans un courrier) ou le 13 février 2001 (date officielle), dans des conditions très obscures, telles que décrites dans cette assignation devant le TGI de Paris, instance en audience devant la Cour d'appel le 9 mai 2018 :

Pièce n°1 : Assignation de M. l'Agent Judiciaire de l'État en date du 27 août 2014.

Attendu que

Le rapport du 25 août 2014 de l'expert judiciaire en droit funéraire Jean-Luc BRINGUIER complète et précise la description de ce dossier criminel.

Pièce n°2 : Rapport d'expertise juridique, Jean-Luc BRINGUIER, 25 juin 2013.

2.2. Gestion administrative du décès

A - Un médecin légiste signe la déclaration de décès en lieu et place d'un médecin hospitalier

Attendu que

Le 22 février 2001, la Mairie de GONESSE édite en référence à un Acte 81 une autorisation de fermeture de cercueil.

Pièce n°3 : Autorisation de fermeture de cercueil.

Ce document fait référence à un certificat de décès établi par le Docteur PARAIRE, médecin-légiste à l'Institut Médico-Légal de GARCHES.

Nous le numérotions *Déclaration de décès n°1*, puisque deux autres vont suivre.

Ce certificat de décès n'a jamais été transmis à la famille KABILE.

L'expert judiciaire Jean-Luc BRINGUIER, en son rapport n°2 du 8 décembre 2014 note les observations suivantes.

Le certificat de décès, dont il est fait mention dans les formalités auprès de l'état civil et notamment pour le permis d'inhumer et l'autorisation de fermeture de cercueil est un certificat dressé par le médecin légiste. Or, ce type de procédure est normalement utilisé pour les corps des personnes retrouvées plusieurs jours après leur mort, sans qu'il y ait eu un certificat d'un médecin.

En l'espèce, Mme Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE est décédée en milieu hospitalier, le certificat aurait dû normalement être établi par un médecin hospitalier et non par un médecin légiste.

Pièce n°4 : rapport BRINGUIER, complément n°2, rapport d'expertise juridique du 8 décembre 2014.

B - Un acte de décès n° 81 découvert 6 ans après le décès

Attendu que

Le 14 février 2001 à 17 h 23, soit plus de 24 heures après le décès survenu officiellement le 13 février à 15 h 15, la Mairie de GONESSE établit un Acte de Décès n° 81, signé par M. Patrice RICHARD, adjoint au maire et officier d'état civil, sur déclaration de Mme Élisabeth HUMBLLOT, capitaine de police, officier de police judiciaire à GONESSE.

Attendu que

Cet acte n'a pas été remis à la famille KABILE à la suite du décès d'Éliane KABILE.

Son existence ne sera découverte que le 7 août 2014.

Pièce n°5 : acte de décès Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE n°81 en date du 14 février 2001, copie conforme en date du 7 août 2014, signée ML CAMARA, officier de l'état civil délégué.

Attendu que

Un extrait pour copie conforme de cet acte sera à nouveau remis à M. Thierry KABILE le 15 juin 2016.

Pièce n°6 : acte de décès Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE n°81 en date du 14 février 2001, copie conforme en date du 15 juin 2016, signée Marie-Georges BERTIDE, officier de l'état civil délégué.

Attendu que

Enfin, une troisième copie sera remise le 17 novembre 2017, par Mme G. HIPPOLYTE, officier d'état civil délégué, en présence de son supérieur hiérarchique direct et sur ordre de M. Michel COLL, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie de GONESSE, tous trois présents au moment de l'entretien avec M. Thierry KABILE et un témoin qui l'accompagnait.

Une vidéo a été réalisée à l'occasion de cette remise d'extrait d'acte. Elle sera communiquée ultérieurement.

Pièce n°7 : acte de décès Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE n°81 en date du 14 février 2001, copie conforme en date du 17 novembre 2017, signée G. HIPPOLYTE, officier de l'état civil délégué.

Attendu que

Cet acte n°81 est un faux en écritures publiques, comme cela va être démontré par les faits suivants et l'analyse qui en découlera.

C - Un acte de décès n° 90 transcrit sur le livret de famille

Attendu que

Le 22 février 2001, soit neuf jours après le décès d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE (à la date officielle mais incertaine du 13 février) la famille KABILE se voit remettre un acte de décès n° 90 par la Mairie de GONESSE, au nom d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE, dressé en date du 21 février 2001 à 16 h 27, signé par M. Patrice RICHARD, adjoint au maire et officier d'état civil, sur déclaration de Mme Élisabeth HUMBLLOT, capitaine de Police, officier de police judiciaire à GONESSE.

Le déclarant de cet acte et l'officier d'état civil signataire sont les mêmes que ceux de l'Acte de décès n° 81 précité. Le nom du signataire de la copie conforme n'est pas mentionné.

Pièce n° 8 : acte de décès d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE n° 90 en date du 21 février 2001, copie conforme en date du 22 février 2001.

Attendu que

La veille du dressé de cet acte n° 90, le capitaine Elisabeth HUMBLLOT écrivait dans son Procès-Verbal n° 201/1010/002 daté du 20 février 2001 :

le Dr François PARAIRE nous remet un certificat de décès pour être transmis à l'officier d'état civil de la commune de GONESSE.

Pièce n° 9 : procès verbal de Mme Elisabeth HUMBLLOT n° 201/1010/002 daté du 20 février 2001. Déclaration de décès n° 2.

Or, le nom du Dr François PARAIRE était déjà mentionné comme auteur d'un certificat de décès (déclaration de décès n° 1) sur l'autorisation de fermeture du cercueil du 22 février 2001, en référence à un acte n° 81 censé avoir été dressé le 14 février 2001.

Voir pièce n° 3 déjà citée. Autorisation de fermeture de cercueil/Déclaration de décès n° 1.

Attendu que

La loi fait obligation de déclarer en Mairie tout décès survenu sur le territoire de la commune dans un délai de 24 heures.

Ce délai a été dépassé de plus de deux heures dans l'acte 81 (dressé à 17 h 23 pour un décès officiellement advenu à 15 h 15 la veille) et de 8 jours dans l'acte n° 90 qui sera dressé seulement le 21 février à 16 h 27.

Attendu que

L'acte n° 90 sera mentionné sur le livret de famille en date du 22 février 2001 par les services d'état civil de la ville de GONESSE et sera utilisé par la famille pour toutes les autres démarches administratives ultérieures, du moins jusqu'en août 2014, lorsque l'acte n° 81 a été découvert.

D - Deux faux actes établis le même jour par les mêmes personnes

Attendu que

Un problème évident se pose à propos de l'entrée du capitaine de police Élisabeth HUMBLOT dans le déroulement des faits.

En effet, celle-ci n'entrera en scène que le 19 février 2001, avec deux réquisitions à personne, l'une faite à Monsieur le Directeur du funérarium de VILLETANEUSE, rue Marcel Sembat, aux fins de faire effectuer le transport d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE au centre hospitalier de GARCHES et la ramener au funérarium de GONESSE, et l'autre destinée à Michel DURIGON, Pr. à l'Institut Médico-Légal de l'hôpital Raymond Poincaré de GARCHES (92) pour recevoir le corps d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE aux fins d'autopsie et de restituer cette personne après ledit examen.

Pièce n° 10 : deux réquisitions à personne établies par la capitaine Élisabeth HUMBLOT en date du 19 février 2001.

Or, le capitaine Élisabeth HUMBLOT semble être déjà intervenu auprès de la Mairie de GONESSE dès le 14 février 2001 pour faire dresser l'acte n° 81, sur la base d'un certificat de décès qui aurait été établi par le Dr François PARAIRE, alors même que celui-ci, selon le procès-verbal déjà cité du capitaine de police HUMBLOT, ne lui aurait remis cette déclaration de décès que le 20 février.

Pièce 3 et pièce 9, déjà citées.

Attendu que

Deux autres procès-verbaux viennent compléter la scène du crime de faux en écritures publiques.

Le jour même du dressé de l'acte n° 90, à savoir le 21 février 2001, Mme Elisabeth HUMBLOT signe deux autres procès-verbaux.

Le premier, à 11 h 50, le 21 février, précise que le capitaine HUMBLOT s'est informée auprès de l'avocat de la famille KABILE de l'état civil de Mme Éliane KABILE née GUÉRÉDRAT.

Pièce n° 11 : procès verbal E. HUMBLOT, enquête sur état civil vers avocat, 21 février 2001 à 11 h 50.

Ne connaissait-elle donc pas l'identité de la personne à l'autopsie de laquelle elle venait d'assister la veille, le 20 février 2001 ?

Voir pièce n° 9 déjà citée.

Attendu que

Le second procès verbal, PV n° 201/1010, sans horaire, mais daté lui aussi du 21 février 2001, est présenté comme un « extrait d'un procès-verbal aux fins d'inhumation » et il semble faire office de déclaration de décès.

Il appert qu'avec l'assistance de François PARAIRE, Docteur en médecine demeurant à GARCHES (92), nous avons constaté la mort de GUÉRÉDRAT Éliane, Marie-Ange, née le 2 août 1936 à Rabat (Maroc), filiation : sans mention. (...) Décédée le 13 02 01 à 15 h 15.

Pièce n° 12 : extrait d'un procès-verbal aux fins d'inhumation, E. HUMBLLOT, PV 201/1010, 21 février 2001, déclaration de décès n°3.

Ce procès verbal constate le décès : « avec l'assistance du Dr François PARAIRE », (...) « pour être transmis à Monsieur l'Officier d'état civil. » HUIT jours après le décès.

Attendu que

Cette pièce n° 12 porte un tampon du procureur : « VU POUR PERMIS D'INHUMER » et la date : le 21.02.01, avec la mention : « Le Procureur de la République ».

C'est à dire le jour du dressé de l'acte n° 90.

De fait, l'autorisation de fermeture du cercueil en référence à un Acte 81 du 14 février et qui fait mention du certificat de décès du Dr PARAIRE est datée du 22 février, le lendemain de l'enregistrement de l'acte n°90 et du visa pour permis d'inhumer du procureur.

Voir pièce n° 3 déjà citée.

Attendu que

Se posent alors ces trois questions.

1. Pourquoi donc aucune déclaration de décès n'a-t-elle été faite dans les 24 heures du décès par un médecin hospitalier comme cela aurait dû être le cas ?

2. Pourquoi donc cette troisième déclaration de décès est-elle faite par le capitaine HUMBLLOT « avec l'assistance du Dr François PARAIRE » en date du 21 février (pièce n° 12),

- alors que, la veille, cette déclaration de décès était « remise par le Dr PARAIRE » en date du 20 février (selon la pièce n° 9),
- avec, à chaque fois la mention « pour Monsieur l'Officier d'état civil » ?
- et qu'un acte 81 qui aurait donc été dressé le 14 février sert de référence à une autorisation de fermeture du cercueil datée du 22 février qui mentionne un premier certificat de décès signé du Dr François PARAIRE ?

3. Pourquoi donc deux déclarations de décès à 24 heures d'intervalle, signées du même policier et du même médecin-légiste et ce, 7 et 8 jours après le décès d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE ?

sachant que l'hôpital de GONESSE où celle-ci est décédée n'a établi aucune déclaration ?

Attendu que

De ce qui précède, l'on conclura que le capitaine Elisabeth HUMBLLOT n'a pas pu faire enregistrer en Mairie l'acte n°81 dressé à la date du 14 février, ce même jour 14 février 2001 puisque :

- elle n'a eu en mains la déclaration de décès du Dr PARAIRE que le 20 février (pièce n°9),
- elle a elle-même dressé un procès-verbal de constat de décès le 21 février (pièce n°11),
- le procureur a signé un visa pour permis d'inhumer le 21 février (pièce n°12),
- un Officier d'état civil de la mairie de GONESSE a signé une autorisation de fermeture de cercueil le 22 février (pièce n°3)

Attendu que

D'où l'on peut conclure de ce qui précède que l'acte n°81 a été réalisé dans le même temps que l'acte n°90, à savoir le 21 février 2001, l'un après l'autre dans un ordre indéterminé.

L'acte n°81 a été enregistré pour fabriquer une apparence de vérité pour tenter notamment de respecter approximativement l'obligation légale des 24 heures, sachant que, parallèlement, était créé l'acte n°90 dressé seulement le 21 février pour un décès survenu 8 jours plus tôt, ce qui viole les obligations légales de délai de déclaration en Mairie d'un décès.

Attendu que

Cet acte n°81 sera utilisé pour la transcription du décès en Mairie de SARCELLES, commune du domicile d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE le 21 mars 2018, c'est à dire postérieurement à l'enregistrement de l'acte n°90 en Mairie de GONESSE.

Pièce n°13 : transcription de décès, Mairie de SARCELLES, 21 mars 2018, 16 h 37.

Attendu que

Cet acte n° 81 sera délivré à plusieurs reprises à la famille KABILE, comme déjà exposé ci-dessus, l'avant-dernière fois le 17 novembre 2017, alors même qu'il est parfaitement démontré que cet acte est un faux manifeste qui ne peut en aucun cas avoir été dressé le 14 février 2001, puisqu'aucune déclaration de décès n'existait à cette date.

Attendu que

Ainsi, l'on conclura que les deux actes de décès d'Éliane KABILE sont des faux en écritures publiques commis intentionnellement pour une utilisation frauduleuse qui perdurait toujours au 17 novembre 2017, puis jusqu'au 26 février 2018, date de réception d'une ultime copie par courrier postal de l'acte 81.

E - Troisième faux : un second acte n° 90 au nom d'une tierce personne

Attendu que

M. Thierry KABILE a découvert le 7 août 2014, en même temps qu'il découvrait l'acte n° 81, que l'acte n° 90 au nom de sa mère - et qu'il avait toujours considéré depuis 2001 comme un acte tout à fait conforme aux lois et donc authentique - était devenu l'acte n° 90 au nom de Mme Henriette BERGERON, née le 13 juin 1900 et décédée à l'âge de 100 ans le 21 février 2001.

Ce nouvel acte n° 90, au nom d'une tierce personne inconnue de la famille KABILE, a été dressé sur la déclaration de Mme Dominique DUBOCHE épouse GALOCHET, agent administratif domiciliée à GONESSE et signé par M. Patrice RICHARD, adjoint au maire déjà mentionné comme signataire des actes n° 81 et n° 90 au nom d'Eliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE.

Et ceci, très exactement à la même heure et le même jour que l'acte n° 90 au nom de Mme Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE, à savoir 16 h 27 le 21 février 2001. Voir pièce n° 8 déjà citée.

Ainsi, le 7 août 2014, M. Thierry KABILE, venu chercher en Mairie de GONESSE une copie de l'acte n° 90 au nom de sa mère, se verra remettre, d'une part, l'extrait pour copie conforme de l'acte n° 81, pièce n° 5 déjà citée, en lieu et place de l'acte n° 90 au nom de sa mère, qu'il avait auparavant utilisé pour nombre de démarches administratives.

Et, d'autre part, il se verra remettre copie conforme par M.L. CAMARA, officier d'état civil délégué, de l'acte de décès de Mme Henriette BERGERON, portant le n° 90.

Pièce n° 14 : acte de décès d'Henriette BERGERON du 21 02 2001, copie conforme en date du 7 août 2014.

F - L'acte n° 90 d'Éliane GUÉRÉDRAT découvert ANNULÉ 15 ans plus tard

Attendu que

Le 15 juin 2016, à l'occasion d'une nouvelle visite à la Mairie de GONESSE, M. Thierry KABILE obtiendra trois pièces nouvelles très significatives.

D'une part, une photocopie partiellement tronquée de la page 90 du registre physique de l'état civil de GONESSE, avec, sur la partie supérieure de la page, copie de l'acte de décès n° 90 de Mme Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE, en tout point conforme à la copie de ce même acte délivré en février 2001 à la famille et ayant servi d'acte considéré comme authentique pour la mention, par les services de la Mairie de GONESSE, du décès dans le livret de famille.

Sauf que, sur cette copie du registre physique, l'acte n° 90 au nom d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE est désormais barré à la main et au crayon avec la mention en majuscules entourée de deux traits en oblique : ANNULÉ.

Pièce n° 15 : acte de décès n° 90 Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE du 21 février 2001 avec mention annulé, photocopie de la Mairie du 15 juin 2016.

Attendu que

Les deux photographies suivantes viendront compléter la description des faits.

Ces deux photos présentent la page 90 du registre physique de l'état civil de GONESSE pour l'année considérée, 2001.

Ces pages sont numérotées en outre avec une autre série de lettres et chiffres que les numéros d'ordre des actes. Ici, CS15547.

Pièce n° 16 : acte de décès n° 90 d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE et acte de décès n° 90 d'Henriette BERGERON du 21 février 2001, photos du registre en date du 8 juin 2016.

Les registres physiques de l'état civil obéissent à des règles extrêmement fines et précises, exposées en détail dans un recueil de près de 400 pages, les Instructions Générales Relatives à l'État Civil, - IGREC - véritable bible professionnelle de tous les Officiers d'état civil des communes françaises.

L'une de ces règles pose : un acte = une page = un numéro d'ordre.

D'autres règles empêchent strictement l'annulation d'un acte par une simple mention manuscrite sur celui-ci et la réutilisation du même numéro, sur la même page, pour un autre acte à un autre nom.

2.3. Extraits de l'IGREC.

105 Chaque acte doit comporter un numéro d'ordre. Les numéros se suivent, dans chaque registre, du commencement à la fin de l'année, sans qu'il y ait lieu de commencer une numérotation nouvelle si, en cours d'année, un registre supplémentaire est ouvert.

105-1 Généralement à la hauteur du numéro d'ordre, et avant le texte même de l'acte de l'état civil, figure le nom et éventuellement le(s) prénom(s) de la personne ou des personnes concernées par l'acte.

Cette indication est appelée « analyse marginale ».

Elle est destinée à faciliter le travail de recherche et d'analyse de l'officier de l'état civil en cas de délivrance de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil.

Section 2

Présentation matérielle et langue des actes

96 L'article 3 du décret no 62-921 du 3 août 1962 modifié dispose :

« Les actes seront dressés sur-le-champ, à la suite les uns des autres. Des espaces suffisants seront réservés pour l'apposition ultérieure des mentions. » (voir no 97, 100, 101).

Section 3

Annulation ou rectification des actes erronés

Sous-section 1 Annulation A. - Généralités concernant l'annulation de l'acte instrumentaire et de l'acte juridique

161 Aucun texte ne prévoit, d'une manière générale, l'annulation des actes de l'état civil ; le plus souvent, les irrégularités peuvent, en effet, être réparées au moyen de la rectification judiciaire (voir nos 175 et s.).

Il existe cependant deux hypothèses dans lesquelles le vice ne peut être couvert par voie de rectification :

- lorsque l'acte est irrégulièrement dressé, bien que ses énonciations soient exactes. L'annulation concerne l'acte instrumentaire, c'est-à-dire l'acte en tant que moyen de preuve (voir nos 162 et s.) ;
- lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme. L'annulation affecte le lien juridique et entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de l'acte instrumentaire (voir no 168).

B. - Annulation de l'acte instrumentaire

162 Il y a lieu à annulation lorsque l'acte est irrégulièrement dressé, bien que ses énonciations soient exactes.

Il en est ainsi par exemple : - de la seconde transcription d'un acte déjà transcrit ; - de la double déclaration de naissance ou de décès ;

- du procès-verbal de découverte et de l'acte provisoire de naissance lorsque l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée (art. 58, alinéa 6, C. civ.) ;

- de l'acte concernant un étranger, dressé ou transcrit par erreur sur les registres consulaires français.

163 Dans certains cas, l'annulation de l'acte peut porter atteinte à des intérêts légitimes ; aussi n'est-elle pas toujours prononcée, spécialement lorsque la nullité de l'acte instrumentaire entraînerait celle de l'acte juridique qu'il constate (exemple : acte reçu par une personne non régulièrement habilitée à dresser les actes de l'état civil).

C. - Annulation des actes juridique et instrumentaire

168 Lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme, les actes juridique et instrumentaire sont annulés.

En pareil cas, l'annulation de l'acte est toujours prononcée. Il en est ainsi de : - l'acte constatant une naissance imaginaire ; - l'acte constatant le décès d'une personne vivante ;

- la transcription du dispositif du jugement déclaratif de décès d'une personne vivante, ou du jugement déclaratif d'absence d'une personne qui réapparaît (art. 92 et 129 C. civ.) ;

- l'acte de mariage lorsque le mariage est judiciairement annulé (voir nos 512 et s.) ; - l'acte de reconnaissance d'une personne lorsque la reconnaissance est judiciairement annulée.

D. - La procédure d'annulation

169 L'annulation d'un acte de l'état civil peut être poursuivie par les personnes intéressées ou, lorsque l'ordre public est en jeu (ex. : acte constatant le décès d'une personne vivante), par le ministère public.

Il convient de rappeler que la jurisprudence a estimé à plusieurs reprises qu'un intérêt d'ordre public s'attachait à ce que toute personne ait un état civil régulier (voir no 138).

170 Généralement la procédure est contentieuse lorsque la demande d'annulation de l'acte concerne l'acte juridique et, par voie de conséquence, l'acte instrumentaire. La demande d'annulation de l'acte à titre principal est formée par voie d'assignation devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur (art. 42 N.C.P.C.). Elle peut également être formulée à titre incident devant le tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte argué de nullité.

La procédure est gracieuse lorsque la demande d'annulation ne concerne que l'acte instrumentaire. La demande est introduite par voie de requête devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit, ou du lieu où demeure l'intéressé (par analogie avec l'article 1046 N.C.P.C.).

Egalement par analogie avec les articles 1048-1 et 1048-2 du nouveau code de procédure civile, l'annulation des actes détenus par le service central d'état civil doit être demandée au président du tribunal de grande instance de Nantes et celle des pièces tenant lieu d'acte de l'état civil aux réfugiés et aux apatrides, au président du tribunal de grande instance de Paris.

En cas de doute quant à la qualification de l'action, il est conseillé de recourir à la procédure contentieuse (art. 25 N.C.P.C.).

Lorsque la procédure est contentieuse, l'ordre public étant en cause, il convient que le dossier soit communiqué au ministère public, lorsqu'il n'est pas partie principale, afin d'être entendu en ses conclusions (art. 425 N.C.P.C.).

Lorsque la procédure est gracieuse et que le ministère public n'est pas partie principale, celui-ci doit toujours avoir communication de l'affaire (art. 798 N.C.P.C.) ; il est tenu d'assister aux débats s'il y en a (art. 800 N.C.P.C.).

Lorsque le ministère public est partie principale et lorsque la procédure est gracieuse, il est conseillé, autant qu'il est possible, d'informer les intéressés de la requête envisagée.

Les procureurs de la République doivent appeler l'attention des avocats sur l'intérêt qu'ils ont à présenter pour leur client des requêtes complètes et notamment à produire l'intégralité des actes susceptibles d'être modifiés par le jugement.

En effet, aux termes de l'article 1056 du nouveau code de procédure civile, « toute décision dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée, doit énoncer, dans son dispositif, les prénoms et nom des parties ainsi que, selon le cas, le lieu où la transcription doit être faite ou les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée ».

171 La juridiction annulera l'acte, par exemple lorsque celui-ci ne devait pas être dressé ou lorsque l'annulation portant sur l'acte juridique entraîne celle de l'acte instrumentaire (Cass. 28 novembre 1876, S. 1877-1-172 ; Douai, 21 décembre 1885, S. 1887-2-154), et, le cas échéant, il rendra une décision destinée à tenir lieu de l'acte annulé (trib. Versailles, 9 janvier 1918, La loi, 17 mars 1918 ; trib. Seine, 18 octobre 1929, Sem. jur., 1930, 127 ; trib. Bourges, 31 août 1829, Rép. alph., Dalloz, Vo, actes de l'état civil, no 165).

172 La décision qui prononce l'annulation peut être frappée des voies de recours ordinaires et extraordinaires, conformément au droit commun.

173 Lorsque le parquet agit d'office, il lui appartient de notifier ou de signifier la décision intervenue, dans les formes rappelées au no 186.

174 Si la juridiction annule l'acte, la décision définitive est mentionnée en marge de l'acte annulé, mais également de tous les actes directement concernés (voir no 170).

Si elle supplée également à l'acte annulé, la décision définitive est transcrite sur les registres de l'état civil (voir no 146). Mention de l'annulation est portée en marge de l'acte annulé.

Lorsque l'annulation du lien juridique est consécutive à une procédure contentieuse à laquelle le procureur de la République est partie principale, le dispositif de la décision est transmis par celui-ci au dépositaire des registres de l'état civil du lieu où se trouvent inscrits l'acte annulé et tous ceux qui y font référence (par analogie avec l'art. 1055 N.C.P.C.).

Lorsque le parquet n'est pas partie principale, les mentions sont apposées dans les conditions prévues au no 227 à la demande des parties intéressées.

E. - Exploitation de l'acte annulé

174-1 En principe, il ne peut plus être délivré de copies ou d'extraits de l'acte annulé.

2.4. En conclusion, trois faux enregistrements d'actes de décès.

Attendu que

L'on en conclura que l'acte n°90 d'Henriette BERGERON est un faux en écriture publique tout comme les deux actes n°81 et n°90 au nom d'Éliane GUÉRÉDRAT,

en ce qu'ils violent les dispositions de l'IGREC et les possibilités techniques d'un logiciel sécurisé de gestion des actes d'état civil :

il est en effet techniquement impossible à un seul et même logiciel informatique sécurisé de gestion des actes d'état civil, de même que cela est juridiquement impossible :

- d'enregistrer le même jour à la même heure deux actes différents sous le même numéro d'ordre (les deux actes n°90 GUÉRÉDRAT ET BERGERON),
- tout en annulant l'un d'eux au crayon de papier sur le registre physique de l'état civil (acte n°90 GUÉRÉDRAT),
- ou bien encore, après un premier enregistrement (acte n°81 GUÉRÉDRAT, 14 février), d'enregistrer huit jours plus tard un second acte au même nom (n°90 GUÉRÉDRAT, 21 février) pour le même événement (décès du 13 février).

3. Analyse des faits

3.1. Des faux intentionnels utilisés frauduleusement

Attendu que

L'exposé des faits conduit inexorablement à une conclusion raisonnable.

L'enregistrement par la Mairie de GONESSE de deux actes de décès n° 81 et n° 90 pour Mme Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE,

- fondés l'un et l'autre sur la déclaration d'un médecin légiste au lieu d'un médecin hospitalier, déclaration de décès remise à la police par le médecin légiste seulement sept jours après le décès, soit le 20 février 2001 ;
- dressés officiellement à deux dates différentes, 14 février pour le n° 81 puis 21 février 2001 pour le n° 90, mais créés en réalité le même jour, le 21 février 2001 ;
- dressés à chaque fois à partir de deux déclarations de la même personne, Mme Élisabeth HUMBLLOT, officier de police judiciaire à GONESSE,
- signés à chaque fois par le même officier d'état civil, adjoint au maire, M. Patrice RICHARD,
- délivrés par la Mairie à la famille KABILE à plusieurs reprises jusqu'en novembre 2017, puis en tout dernier lieu, par courrier postal en date du 26 février 2018,
- et présentés, l'un et l'autre, en 2001 pour le n° 90 puis à partir de 2014 pour le n° 81, comme actes authentiques et utilisés l'un et l'autre pour différentes opérations,

constitue un ensemble d'actes intentionnels rigoureusement illégaux qui violent les dispositions relatives à l'enregistrement et à l'édition des actes d'état civil telles qu'exposées dans l'IGREC.

Les actes n° 81 et n° 90 au nom d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE sont des faux en écritures publiques, utilisés frauduleusement par les services de l'état civil de la Mairie de GONESSE, dont M. Jean-Pierre BLAZY est juridiquement responsable en tant que maire depuis 2001 jusqu'à ce jour.

Il en va de même pour l'acte n° 90 au nom de Mme Henriette BERGERON, qui ne pouvait pas être enregistré le même jour à la même heure par le même ordinateur ou par le même logiciel que l'acte n° 90 au nom d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE.

3.2. Logiciel sécurisé aux normes légales ou double comptabilité ?

Attendu que

La Mairie de GONESSE utilise pour l'enregistrement des actes d'état civil un logiciel spécifique, agréé par l'INSEE et le Trésor Public, du nom de MÉLODIE et fourni par la société de prestations de services informatiques ARPÈGE.

Cette information a été vérifiée en février 2018 auprès des services de la Mairie de GONESSE.

Pièce n°17 : MELODIE, logiciel d'état civil, société ARPÈGE.

Attendu que

La société ARPÈGE est située Parc de la Gibraye, 13 Rue de la Loire, CS 23619, 44236 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE Cedex. Tél : 09 69 321 921.

Et est immatriculées au RCS de Nantes sous le numéro B 351 421 300.

Son logiciel MÉLODIE enregistre 50% des actes d'état civil français selon son site Internet en référence à une source de l'INSEE.

Attendu que

Une responsable de cette société pour la région Ile de France a été contactée aux fins de vérifier les informations techniques relatives au fonctionnement de ce logiciel et à son niveau de sécurité.

Madame Florence HERVÉ - Tél. : 02 51 79 50 62.

Attendu que

Chaque utilisateur d'Internet ou de téléphone portable sait par de multiples expériences qu'il est impossible dans de très nombreux sites ou applications Internet d'ouvrir deux fois un même compte ou enregistrement nominatif avec le même état civil, nom, prénoms, date et lieu de naissance.

La quasi intégralité des logiciels qui enregistrent des comptes personnalisés ne permettent pas, de façon automatisée et sécurisée, de faire deux enregistrements identiques aux mêmes nom et prénoms et encore moins deux enregistrements à la même date et à la même heure.

Attendu que

Les règles relatives à la tenue des enregistrements d'actes d'état civil sont extrêmement strictes, étant rappelé que la jurisprudence souligne régulièrement l'importance pour l'ordre public d'une tenue conforme des actes d'état civil.

Le logiciel MÉLODIE de la société ARPÈGE est donc soumis à un très haut niveau d'exigences de sécurité.

De fait, plusieurs utilisateurs professionnels réguliers de ce logiciel qui ont été interrogés à ce sujet, tout comme la responsable de la société ARPÈGE sollicitée par nos soins, confirment tous qu'

il est impossible d'enregistrer deux actes de décès successifs au nom d'une seule et même personne ou d'enregistrer successivement sous le même numéro le même jour et à la même heure deux actes différents ou encore d'annuler informatiquement un acte une fois celui-ci validé.

Attendu que

Il faut donc en conclure que lorsque l'acte n° 90 au nom d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE a été enregistré le 21 février 2018 à 16 h 27, l'acte n° 81 enregistré le 14 février 2018 n'existait pas dans le même système logiciel. En tout état de cause, le logiciel aurait dû refuser ce nouvel enregistrement.

Et que lorsque l'acte n° 90 au nom d'Henriette BERGERON a été entré, le logiciel aurait dû refuser d'utiliser le numéro 90 déjà utilisé pour l'acte de Mme Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE.

L'on comprend encore moins comment un seul et même logiciel peut enregistrer deux actes différents le même jour exactement à la même heure et à la même minute et ce avec le même numéro d'ordre, le 90.

C'est pourtant ce qui a été fait, à la lecture des copies conformes des deux actes n° 90 et à la lecture de la page CS15547 photographiée en juin 2015.

Attendu que

Considérant ce qui précède, deux hypothèses sont possibles.

Soit la Mairie de GONESSE dispose de deux systèmes informatiques de gestion des actes de décès indépendants l'un de l'autre.

Soit la Mairie de GONESSE a su entrer frauduleusement dans le code de base du logiciel MÉLODIE pour supprimer ses sécurités et ainsi pouvoir faire des enregistrements de faux actes.

Attendu que

Dans une hypothèse comme dans l'autre, force est de constater que la Mairie de GONESSE entretient une forme de double comptabilité des enregistrements informatisés de certains actes de décès.

C'est sans doute la raison pour laquelle M. Michel COLL a refusé le 17 novembre 2017 de présenter à M Thierry KABILE et au témoin qui l'accompagnait le registre physique d'état civil qui est censé contenir l'acte n° 81, comme l'atteste la vidéo enregistrée.

Attendu que

Il est strictement inconcevable de penser que le Maire de GONESSE, élu à cette fonction depuis 1995, ne soit pas informé à ce jour de cet état de fait.

Attendu que

Ces observations conduisent de surcroît à une mise en cause de la fiabilité et de la sécurité du logiciel MÉLODIE au regard des exigences de la loi et des réglementations en vigueur.

Attendu que

Le premier dirigeant de la société ARPÈGE sera convoqué comme témoin dans le cadre de la présente procédure.

3.3. Des faux utilisés pour occulter un ensemble de crimes

Attendu que

Les observations relatives au fonctionnement et à l'utilisation du logiciel MÉLODIE par la Mairie de GONESSE vient achever une parfaite démonstration du fait que la Mairie de GONESSE a enregistré, produit, utilisé et laissé utiliser, de façon ininterrompue de 2001 à 2018, de faux actes de décès au nom d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE et d'Henriette BERGERON.

Attendu que

Ces faux actes de décès ont été utilisés par différents services publics, dont les Mairies de GONESSE et de SARCELLES, pour participer à, faciliter et tenter d'occulter aux yeux de la famille KABILE une bien plus complexe opération criminelle qui peut se décrire comme suit.

- Extraction d'organes avant déclaration de décès, cicatrice récente d'origine inconnue, sang sur les murs.
 - Fausse autopsie et substitution de cadavres, aucune trace d'autopsie sur le corps de la défunte à la mise en bière.
 - Faux rapport d'autopsie sur un autre corps inconnu.
 - Médecin légiste et policier signataires à 24 heures d'intervalle de deux déclarations de décès en lieu et place du médecin de l'hôpital, 7 et 8 jours après le décès.
 - Faux actes d'état-civil établis frauduleusement au regard du logiciel informatique.
 - Exhumation en juin 2003 en dehors des horaires et des règles de procédure.
 - Substitution de cercueil : nul ne sait à ce jour où se trouve physiquement le cercueil dans lequel Mme Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE a été effectivement mise en bière puis enterrée au cimetière de SARCELLES.
 - Découverte macabre d'une bouille de cadavres avec sang frais et cage thoracique d'enfant dans un cercueil d'origine inconnue présenté à la famille comme celui de leur mère en juin 2003.
 - Disparition d'un autre cercueil dans le caveau familial.
 - Refus des services de l'État de communiquer les résultats d'un test ADN.
 - Pressions sur plusieurs avocats obligés d'abandonner leurs clients parties civiles dans plusieurs procédures.
 - Pressions institutionnelles, menaces, cambriolage et vol de dossiers à l'encontre de l'avocat de la famille KABILE, Maître Dominique KOUNKOU.
-

Attendu que

L'intention criminelle des acteurs ne fait aucun doute : les faux actes de décès enregistrés à la Mairie de GONESSE au nom d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE ont été créés puis utilisés pour tromper d'autres acteurs de bonne foi des services publics et pour tromper la famille KABILE et l'empêcher de trouver des réponses aux simples questions qui suivent.

- Où est le cercueil de Mme Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE, introuvable à ce jour ?
- Où est le corps d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE ?
- Quels autres cadavres ont-ils été mélangés dans le cercueil présenté en 2003 comme le cercueil d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE ?
- Comment est-elle morte et pourquoi toutes ces irrégularités, délits et crimes majeurs dans la gestion des conséquences léthales d'un séjour hospitalier pour une cause bénigne à l'origine ?

4. Incrimination pénale et responsabilité civile

4.1. Pour mémoire, textes législatifs et réglementaires

Code Civil

Article 34-1(V)

Créé par LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 2

Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.

Article 1240

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Extraits de l'IGREC, 11 mai 1999

Section 4 - Responsabilité - Sous-section 1 - Régime de la responsabilité - A. - Règles de fond

19 Traditionnellement, il était admis que les fautes et négligences commises par les officiers de l'état civil, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, qui avaient causé un préjudice à un usager engageaient leur responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle alors même qu'elles constituaient une faute de service.

Cette analyse s'inspirait notamment des dispositions des articles 51 et 52 du code civil relatives aux altérations et aux faux dans les actes de l'état civil.

Aux termes de l'article 51 du code civil :

« Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. »

Aux termes de l'article 52 du code civil :

« Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal. ».

20 Dans ce système classique, la responsabilité de l'Etat ne pouvait être recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, les officiers de l'état civil, investis par la loi d'un pouvoir propre, ne pouvant être qualifiés de préposés de l'Etat, ni de la commune. Leur responsabilité avait donc un caractère strictement personnel.

21 Cependant les officiers de l'état civil assurent un véritable service public dont la mission est essentielle dans la vie administrative actuelle. En outre, s'ils disposent d'une grande autonomie dans l'organisation de leurs services, ils n'en sont pas moins soumis au contrôle du procureur de la République qui peut leur donner des directives. Ils agissent enfin, bien souvent dans l'intérêt d'autres services administratifs.

22 Aussi, une évolution s'est produite et l'on tend à considérer que les principes de la responsabilité administrative doivent s'appliquer en matière d'état civil, l'Etat ou la commune pouvant être déclaré responsable du mauvais fonctionnement du service public de l'état civil.

Ce point de vue a été retenu par un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Saintes le 21 avril 1970, ainsi que par un jugement du tribunal de grande instance de Tarbes du 14 janvier 1981.

La Cour de cassation, quant à elle, a admis, certes de manière incidente, mais sans ambiguïté, que les particuliers victimes d'un mauvais fonctionnement du service de l'état civil pouvaient mettre en cause directement la responsabilité de ce service sans avoir à agir contre l'officier de l'état civil personnellement (Civ. 1re, 28 avril 1981, D. 1981, 557).

23 Dans cette conception, l'officier de l'état civil continuera à répondre de sa faute personnelle, détachable de la fonction, qui engagera sa seule responsabilité.

23-1 Il convient de souligner qu'en cas de délégation l'officier de l'état civil qui a délégué ses fonctions est responsable par principe ; il lui appartient d'exercer, s'il y a lieu, un recours contre son délégué (voir art. L. 2122-18 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales). B. - Compétence

24 L'état civil étant placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes, à l'exclusion des juridictions administratives, pour connaître des actions mettant en cause soit le fonctionnement ou l'organisation du service public de l'état civil (T.C. 17 juin 1991, Dame Maadjal Rec. Lebon p. 465), soit la responsabilité personnelle de l'officier de l'état civil (T.C. 25 mars 1911 Rouzier D. 1912.3.1 ; Civ. 1re, 28 avril 1981 précité).

(...)

C. - Sanctions disciplinaires

33 Indépendamment des observations et injonctions que les parquets peuvent adresser, en vertu de leurs pouvoirs de surveillance et de contrôle, aux officiers de l'état civil (no 80 et s.), et outre les sanctions pénales et civiles que ceux-ci encourent pour les fautes par eux commises dans l'exercice des fonctions de l'état civil, ils peuvent, pour les mêmes fautes, et selon leur gravité, être suspendus et même révoqués par l'autorité administrative. En effet, « les droits de suspension et de révocation peuvent être exercés à l'encontre des maires (et de leurs remplaçants légaux), quelle que soit la qualité en laquelle ils ont commis les actes qui leur sont reprochés », même s'ils ont agi en tant qu'officiers de l'état civil (C.E. 18 mars 1910, D.P. 1912.3.80.).

(...)

Code pénal

Article 441-4 du Code Pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

4.2. Responsabilités civile et pénale, le Maire, la Municipalité et l'Hôpital

Attendu que

Au regard des faits exposés précédemment et des textes de lois en vigueur, M. Jean-Pierre BLAZY est juridiquement responsable, en tant que maire de GONESSE, des enregistrements et actes d'état civils édités par ses services et collaborateurs ou adjoints.

Il lui appartiendra le cas échéant d'exercer un recours.

Sa responsabilité civile en tant que maire et sa responsabilité pénale personnelle sont engagées dans la commission intentionnelle des crimes de faux et usage de faux en écritures publiques commis par une personne dépositaire de l'autorité publique tels qu'ils ont été précisément décrits, solidement prouvés et analysés, y compris au regard des réalités des systèmes informatisés de gestion des registres d'état civil.

En effet, les faits criminels décrits ne peuvent se lire comme une simple faute de service reposant sur de simples erreurs matérielles justifiant des modifications simples et autorisées à un service municipal.

La gravité, la complexité et la sophistication de la fraude, qui n'est qu'un élément d'un dossier criminel complexe particulièrement sordide, démontrent son caractère de faute détachable du service et entraîne obligatoirement la responsabilité pénale du responsable juridique de la tenue des registres d'état civil, à savoir Monsieur le Maire de GONESSE, M. Jean-Pierre BLAZY, Officier de Police Judiciaire et Officier de l'État Civil et par ailleurs, Président du Conseil d'Administration puis du Conseil de Surveillance de l'hôpital de GONESSE.

Attendu que

En outre, la commune de GONESSE n'ayant pas su à ce jour faire face à la réalité de ces crimes de faux dont tous les élus et au moins le Directeur Général Adjoint des services, M. Michel COLL, ont déjà été informés depuis plusieurs mois, la responsabilité civile de celle-ci sera mise en cause.

Attendu que

En outre, la présente citation sera jointe au dossier actuellement en attente d'une audience fixée le 9 mai 2018 devant la Cour d'Appel de Paris, dans le cadre de la procédure ouverte par M. Thierry KABILE et autres parties civiles à l'encontre de M. l'Agent Judiciaire de l'État pour dysfonctionnement des services de l'État.

Attendu que

L'hôpital de GONESSE, dont M. Jean-Pierre BLAZY est Président du Conseil de Surveillance, n'a pas assuré sa fonction dans le respect des règles en vigueur relatives à la gestion des décès, sans même évoquer les autres incriminations pénales dont il pourrait faire l'objet.

En effet, la déclaration du décès d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE, advenu à l'hôpital de GONESSE officiellement le 13 février, a été faite par le Dr François PARAIRE, médecin légiste de l'IML de GARCHES et ce, comme exposé ci-dessus, le 20 février 2018, soit avec une semaine de retard, lorsque le capitaine HUMBLOT la recevait pour la transmettre à la Mairie de GONESSE et faire enregistrer le faux acte de décès n°90. Voir pièce n°9 déjà citée.

Or, il incombait à l'hôpital de GONESSE de faire rédiger le jour même du décès la déclaration dans les locaux de l'hôpital par l'un de ses médecins ; et ce, sachant que le corps de la défunte n'est pas sortie de l'hôpital de GONESSE avant le 19 février.

Voir pièce n°10 déjà citée.

Déclaration de décès qui n'a jamais été faite comme elle aurait dû l'être par qui de droit dans les délais impartis.

La responsabilité civile de l'hôpital de Gonesse est ainsi engagée.

Attendu que

Enfin, il convient de rappeler que la jurisprudence a estimé à plusieurs reprises qu'un intérêt d'ordre public s'attachait à ce que toute personne ait un état civil régulier, comme le souligne l'IGREC cité ci-dessus.

Des pratiques telles que celles décrites ici sont évidemment en parfaite contradiction avec cette nécessité d'ordre public évidente pour tout citoyen et tout magistrat eu égard à l'importance de l'utilisation des actes d'état civil tout au long de la vie.

5. Sur la recevabilité de la citation directe

Attendu que

Eu égard aux préjudices dont les parties civiles sont victimes, à l'évidence des faits et au caractère incontestable de la responsabilité de l'auteur, il est expressément demandé au Tribunal de céans d'appliquer strictement le droit européen en cette affaire, supérieur au droit français conformément à l'article 55 de la Constitution de la V^{ème} République ;

et ce, plus particulièrement au regard du droit de tout citoyen européen à un procès équitable rendu par un tribunal impartial.

Attendu que

Au regard des multiples influences, menaces et pressions mises en œuvre par certains acteurs complices de la bande organisée dénoncée par M. Thierry KABILE, au dépens de l'institution judiciaire elle-même, la plus large information de l'opinion publique sera faite de la présente citation directe, dès que le déroulement de la procédure le permettra, par l'intermédiaire des médias écrits et audio-visuels français et internationaux et par la voie d'Internet et des réseaux sociaux.

Attendu que

Chaque partie civile à la présente procédure est bien fondée à se pourvoir.

Thierry KABILE est le fils de la défunte, Mme Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE. Cette qualité est suffisante.

Maître Dominique KOUNKOU, docteur en droit international public, avocat près la Cour d'Appel de Paris, défend le dossier KABILE depuis plus de dix ans. À ce titre et en lien direct avec cette affaire, il a été l'objet de pressions institutionnelles violentes, de menaces réitérées d'atteinte à sa vie, d'un cambriolage et de vols de dossiers sensibles à son cabinet. Mis à ce jour dans l'impossibilité d'exercer normalement son activité, il est victime directe des crimes objets de la présente procédure.

L'Association POLITIQUE DE VIE, déclarée en mai 1994 à PARIS, a notamment pour fonction d'accompagner des victimes de violences d'origine institutionnelle et de lutter contre l'utilisation des institutions de l'État par des bandes criminelles. Elle accompagne Thierry KABILE depuis dix ans dans sa recherche de la vérité et de la justice suite au meurtre de sa mère et aux multiples trafics qui ont suivi son décès. POLITIQUE DE VIE est représentée par son Président Christian COTTEN. M. Thierry KABILE est lui-même membre du bureau de POLITIQUE DE VIE.

M. Franck PUCCIARELLI est consultant et Coordinateur Général pour l'Europe du COMITE RÉVOLUTIONNAIRE INTERNATIONAL - CRI -, association internationale déclarée au BÉNIN. Mme Ginette SKANDRANI est Coordinatrice Générale pour la France du CRI. Ils interviennent en soutien de la famille KABILE, au regard de leurs engagements dans la lutte contre la corruption.

Pièce n° 18 : *statuts et enregistrements de POLITIQUE DE VIE.*

6. Les préjudices

Attendu que

La famille KABILE, ici représentée par M. Thierry KABILE, constate à ce jour avoir dû payer deux amendes pour 18 000 € en simple répression pour avoir simplement cherché à faire la lumière sur la mort d'Éliane KABILE et le trafic de cadavres qui s'en est suivi.

M. Thierry KABILE a été victime pendant plusieurs années de voies de fait commises par son employeur, la Mairie de BOULOGNE-BILLANCOURT, voies de fait qui feront le moment venu l'objet des nécessaires suites judiciaires.

Attendu que

Strictement aucune procédure judiciaire n'a abouti à ce jour au moindre procès au fond du dossier, malgré un travail acharné depuis près de quinze ans mené par la famille KABILE et ce en violation complète des droits fondamentaux des victimes.

Attendu que

Toute la famille KABILE depuis plus de quatorze ans subit de plein fouet le préjudice moral de ne pas savoir ni pourquoi, ni comment, ni quand précisément Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE est décédée à l'hôpital de GONESSE, ni qui précisément a mutilé son cadavre après l'avoir changé de cercueil et de vêtements, puis a mélangé celui-ci avec d'autres morceaux de cadavres, dont celui d'un enfant. Et sans avoir non plus d'explications claires fournies par les autorités compétentes quant aux faux actes d'état civil décrits.

Attendu que

Les préjudices subis constituent autant d'atteintes aux droits fondamentaux de M. Thierry KABILE, tels que définis par la jurisprudence, le droit communautaire et la CEDH et fondent les demandes civiles de dommages et intérêts.

Attendu que

Maître Dominique KOUNKOU, mis en danger en tant que défenseur de la famille KABILE a subi de plein fouet les conséquences dramatiques sur son activité professionnelle, tant morales que financières et professionnelles.

Attendu que

POLITIQUE DE VIE, représenté par M. Christian COTTEN et le CRI, représenté par M. Franck PUCCIARELLI et Mme Ginette SKANDRANI ont été contraints de consacrer un temps, une énergie et des frais considérables depuis plus de dix ans pour accompagner ce dossier criminel et tenter d'obtenir justice pour la famille KABILE et ce au dépens d'autres activités.

7. Par ces motifs

Vu l'article : 441-4 du Code Pénal,

statuer sur les réquisitions de M. le Procureur de la République.

7.1. Sur l'action publique

Déclarer M. Jean-Pierre BLAZY coupable de crime de faux et usage de faux en écritures publiques commis à GONESSE depuis temps non prescrit entre le 14 février 2001 et le 23 février 2018, crime défini et sanctionné par l'article 441-1 du Code Pénal et tout particulièrement l'alinéa 3.

Le condamner à telle peine qu'il plaira au Tribunal de prononcer.

7.2. Sur l'action civile

7.2.1. Déclarer M. Thierry KABILE, Maître Dominique KOUNKOU, M. Christian COTTEN, représentant l'association POLITIQUE DE VIE, M. Franck PUCCIARELLI ET Mme GINETTE SKANDRANI représentants de l'association CRI recevables et bien fondés dans leurs constitutions de parties civiles.

7.2.2. Condamner le prévenu, dans le cadre de sa responsabilité civile, au regard de l'article 1240 du Code Civil, au titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis par les parties civiles suite aux crimes de faux commis intentionnellement par M. Jean-Pierre BLAZY

- à payer à la partie civile Thierry KABILE la somme de 16 000 000 € (seize millions d'Euros),
- à payer à la partie civile Maître Dominique KOUNKOU la somme de 11 600 000 € (onze millions six cents mille Euros),
- à payer à la partie civile POLITIQUE DE VIE représentée par Christian COTTEN la somme de 1 333 033 € (un million trois cents trente trois mille trente trois Euros).
- à payer à la partie civile CRI représentée par Franck PUCCIARELLI et Ginette SKANDRANI la somme de 66 666 € (soixante-six mille six cents soixante six trois Euros).

7.2.3. Condamner le prévenu au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale pour l'ensemble des frais juridiques engagés depuis quinze ans par les parties civiles

- à payer à la partie civile Thierry KABILE la somme de 16 333 € (seize mille trois cent trente trois Euros),
- à payer à la partie civile Maître Dominique KOUNKOU la somme de 33 333 € (trente trois mille trois cent trente trois Euros),
- à payer à la partie civile POLITIQUE DE VIE représentée par Christian COTTEN la somme de 33 033 € (trente trois mille trente trois Euros).
- à payer à la partie civile CRI représentée par Franck PUCCIARELLI et Ginette SKANDRANI la somme de 3 036 € (trois mille trente six Euros).

7.2.4. Condamner la Municipalité de GONESSE, au regard de l'article 1240 du Code Civil

au titre de réparations des préjudices, moral, psychologique, professionnel, financier, conséquences des actes criminels subis par les parties civiles du fait d'actes de faux fabriqués par les officiers d'état civil de la Mairie, insusceptibles de se rattacher à leurs fonctions, sous la responsabilité civile et pénale du maire, M. Jean-Pierre BLAZY et portant atteinte aux droits fondamentaux de M. Thierry KABILE et de la famille KABILE, aux droits fondamentaux de Maître Dominique KOUNKOU et aux droits des citoyens représentés par POLITIQUE DE VIE,

- à payer à la partie civile Thierry KABILE la somme de 375 600 333 € (trois cent soixante quinze millions six cent mille trois cent trente trois Euros),
- à payer à la partie civile Maître Dominique KOUNKOU la somme de 30 000 333 € (trente millions trois cent trente trois Euros),
- à payer à la partie civile POLITIQUE DE VIE représentée par Christian COTTEN la somme de 3 300 300 € (trois millions trois cent mille trois cents Euros).
- à payer à la partie civile CRI représentée par Franck PUCCIARELLI et Ginette SKANDRANI la somme de 363 631 € (trois cent soixante trente trois mille six cent trente et un €).

7.2.5. Condamner l'Hôpital de GONESSE, au regard de l'article 1240 du Code Civil

au titre de réparations des préjudices, moral, psychologique, professionnel, financier, conséquences des actes criminels subis par les parties civiles du fait des actes de faux fabriqués par la Mairie qui ont été rendus possibles par la non exécution par l'hôpital de son obligation de déclaration de décès, sous la responsabilité civile et pénale du maire et Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital de GONESSE, M. Jean-Pierre BLAZY,

- à payer à la partie civile Thierry KABILE la somme de 275 050 000 € (deux cent soixante quinze millions et cinquante mille Euros)
- à payer à la partie civile Maître Dominique KOUNKOU la somme de 25 033 000 € (vingt cinq millions trente trois mille Euros),
- à payer à la partie civile POLITIQUE DE VIE représentée par Christian COTTEN la somme de 2 000 300 € (deux millions trois cent mille Euros).
- à payer à la partie civile CRI représentée par Franck PUCCIARELLI et Ginette SKANDRANI la somme de 233 333 € (deux cent trente trois mille trois cent trente trois Euros).

7.2.6. Condamner le prévenu, la Mairie de GONESSE et l'hôpital de GONESSE aux entiers frais et dépens.

7.2.7. Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel.

SOUS TOUTES RÉSERVES, ET CE SERA JUSTICE

Bordereau des pièces jointes

1. Assignation de M. l'Agent Judiciaire de l'État en date du 27 août 2014.
2. Rapport d'expertise juridique, Jean-Luc BRINGUIER, 25 juin 2013.
3. Autorisation de fermeture de cercueil.
4. Rapport BRINGUIER, complément n°2, rapport d'expertise juridique du 8 décembre 2014.
5. Acte de décès Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE n°81 en date du 14 février 2001, copie conforme en date du 7 août 2014, signée ML CAMARA, officier de l'état civil délégué.
6. Acte de décès Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE n°81 en date du 14 février 2001, copie conforme en date du 15 juin 2016, signée Marie-Georges BERTIDE, officier de l'état civil délégué.
7. Acte de décès Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE n°81 en date du 14 février 2001, copie conforme en date du 17 novembre 2017, signée G. HIPPOLYTE, officier de l'état civil délégué.
8. Acte de décès d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE n°90 en date du 21 février 2001, copie conforme en date du 22 février 2001.
9. Procès verbal de Mme Elisabeth HUMBLLOT n°201/1010/002 daté du le 20 février 2001.
10. Deux réquisitions à personne établies par la capitaine Elisabeth HUMBLLOT en date du 19 février 2001.
11. Procès verbal E. HUMBLLOT, enquête sur état civil vers avocat, 21 février 2001 à 11 h 50.
12. Extrait d'un procès-verbal aux fins d'inhumation, E. HUMBLLOT, PV 201/1010, 21 février 2001, déclaration de décès n°3.
13. Transcription de décès, Mairie de SARCELLES, 21 mars 2018, 16 h 37.
14. Acte de décès d'Henriette BERGERON du 21 02 2001, copie conforme en date du 07 août 2014.
15. Acte de décès n°90 Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE du 21 février 2001 avec mention annulé, photocopie de la Mairie du 15 juin 2016.
16. Acte de décès n°90 d'Éliane GUÉRÉDRAT épouse KABILE et acte de décès n°90 d'Henriette BERGERON du 21 février 2001, photos du registre en date du 8 juin 2016.
17. MELODIE logiciel d'état civil, société ARPÈGE.
18. Statuts et enregistrements de POLITIQUE DE VIE.

SCP

Jean-Yves TORCHAUSSE

Pascal TORCHAUSSE

Huissiers de Justice associés

11 rue Galande

BP 92


95505 GONESSE Cedex

☎ : 01.39.85.24.00

☎ : 01.39.87.28.39

✉ : scptorchausse@orange.fr

Site web: <http://huissier-justice-95.com>

 Paiement par carte bancaire

CDC

IBAN N°: FR 87 40031 00001 0000359340L 19
BIC : CDCGFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Arrêté n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	36,46
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	44,13
TVA (20,00 %)	8,83
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
Total hors affranchissement	67,85
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,26
Total TTC	69,11

Acte soumis à la taxe



Références : V - 30591

NL - MRCDPLS

MODALITE DE REMISE A DOMICILE

LE : VENDREDI SIX AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de :

Monsieur Thierry KABILE, Agent de Mairie, né(e) le 21/09/1964, de nationalité française, demeurant à (92300) LEVALLOIS-PERRET, 33 Rue Danton,

POLITIQUE DE VIE Association loi 1901 déclarée à Paris en Mai 1994, représentée par Monsieur Christian COTTEN, né le 09.05.1953 à COLOMBES (92), de nationalité française, psychosociologue, Président de POLITIQUE DE VIE, demeurant à (91190) SAINT-AUBIN, 6 Rue du Clocher, agissant par son Président en exercice,

Monsieur Dominique KOUNKOU, Avocat, né(e) le 28/02/1953 à Brazzaville (CONGO), de nationalité française, demeurant à (89100) SAINT-CLÉMENT, 3 Allée Robert Simon,

COMITE REVOLUTIONNAIRE INTERNATIONAL - CRI, Association internationale déclarée au BENIN, représentée par Monsieur Franck PUCCIARELLI, né le 15 janvier 1973 à Beaune (21), de nationalités française et italienne, consultant, demeurant 2 avenue Charles de Gaulle, 21200 BEAUNE, Coordinateur Général pour l'Europe du CRI et par Madame Ginette SKANDRANI, née le 09 janvier 1938 à Colmar, de nationalité française, retraitée, demeurant 21 pasge Ménéilmontant, 75011 Paris, Coordinatrice Générale pour la France du CRI chez qui les parties élisent domicile.

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Citation (pénal pour le civil)

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur BLAZY Jean-Pierre, Maire de Gonesse, né(e) le 24/11/1949 à GONESSE (95), de nationalité française, demeurant à (95500) GONESSE, 66 Rue de Paris, A la Mairie de Gonesse

suivant les modalités indiquées ci-après :

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit j'ai rencontré **M. Antony VALLETTE, Directeur de cabinet** du signifié, ainsi déclaré(e),

Qui m'a indiqué que le destinataire de l'acte ci-dessus était toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible pour la ou les raisons suivantes :

- **Le destinataire de l'acte est absent.**

La copie du présent a été remise à **M. Antony VALLETTE, Directeur de cabinet** du signifié ainsi déclaré(e), qui l'a accepté(e), sous pli cacheté ne portant que d'un coté les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, et qui a signé l'acte.

La lettre simple avec copie de l'acte accompagnée d'un récépissé, prévue par les dispositions de l'article 557 alinéa 2 du Code de procédure pénale, a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent audit destinataire. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

La copie signifiée a été établie en 103 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jean-Yves TORCHAUSSE

